



Arrêt

n° 180 925 du 19 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de religion chrétienne. Vous êtes membre de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) depuis le 10 octobre 2010. Avant cela, vous étiez déjà membre de l'Union des Forces de Changement (UFC). A part cela, vous n'avez pas d'autres activités politiques ou associatives.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, à partir de la création de l'ANC le 10 octobre 2010, vous êtes régulièrement réprimé lors des manifestations auxquelles vous participez. Le 19 novembre 2010, vous êtes arrêté

ainsi que votre frère et emmenés à la prison civile de Lomé où vous restez durant 2 mois. Vous êtes libéré le 15 janvier 2011.

Le 15 janvier 2013, une descente de police à votre domicile et l'arrestation de plusieurs personnalités de votre parti vous forcent à quitter le Togo, vous vous réfugiez au Ghana et vous ne rentrez au Togo que le 27 avril 2013.

En 2014, il y a une nouvelle descente des forces de l'ordre à votre domicile. Vous et votre frère êtes agressés et battus. Vous hésitez d'ailleurs à quitter votre parti.

Le 17 septembre 2014, vous participez à une manifestation où vous vous blessez à la main en ramassant un gaz lacrymogène non-explosé.

Le 13 janvier 2015, vous participez à une manifestation dans le quartier de Bé. La manifestation dégénère et vous affrontez les forces de l'ordre. Durant cette manifestation, vous recevez une balle blanche à l'épaule, vous êtes alors conduit à l'hôpital d'où vous sortez le jour-même et vous allez vous réfugier chez [J. E.] où vous restez trois jours. Vous rentrez ensuite chez vous. Suite aux affrontements durant cette manifestation, un soldat est décédé de ses blessures.

Le 15 février 2015, vous quittez le Togo pour la Pologne, pour un voyage d'affaire. Vous rentrez au Togo le 26 février 2015.

Le 20 mars 2015, vous apprenez que votre frère est arrêté à votre domicile car il est accusé d'être responsable de la mort du soldat lors de la manifestation, vous allez alors vous cacher chez [J. E.] où vous restez durant 10 jours. Le 30 mars 2015 vous quittez le Togo pour vous rendre au Ghana où vous restez trois jours dans un hôtel. Vous allez ensuite en Côte d'Ivoire, où vous restez jusqu'au 9 avril 2015, date à laquelle vous partez pour la Belgique en avion avec de faux documents.

Vous arrivez en Belgique le 10 avril 2015 et vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 13 avril 2015.

À l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents :

Une carte d'affiliation à l'ANC (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 1), la photo d'un véhicule de police (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 2), un certificat médical délivré par [X. K.] (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 3), une ordonnance médicale délivrée par [X. K.] (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 4), deux photos de manifestations s'étant déroulées en 2013 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 5 et 6), une photo de vous avec Jean-Pierre Fabre (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 7), le journal « Liberté » du 13 décembre 2013 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 8), la photo d'une manifestation de 2015 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 9), une attestation fournie par [J. E.] de l'ANC (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 10), une attestation fournie par l'association Novation internationale (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 11 et 20), une note de [J. E.] (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 12 et 19), une photo de vous et votre frère (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 13), plusieurs photos de vous dans des manifestations ou en compagnie de personnalité du parti ANC (Farde documents présentés par le demandeur, pièces 14, 15 et 16), la photocopie d'une photo d'un soldat blessé (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 17), un certificat fourni par [P. M.] (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 18), la photocopie de votre passeport (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 21), un rapport du Collectif Sauvons le Togo (CST) à propos de l'incendie des marchés du Togo en 2013 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 22) et une photocopie de votre d'identité togolaise (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 23).

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Togo, vous craignez d'être tué par vos autorités et en particulier le colonel [Y.] car vous êtes accusé d'être impliqué dans la mort d'un agent des forces de

l'ordre, d'avoir participé à l'incendie du marché de Lomé et d'être un militant politique (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.19 et p.20).

A part ça vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes et ne pas avoir eu d'autres problèmes avec vos autorités et ne jamais avoir été arrêté ou détenu sauf en 2010 (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.20).

Or, le Commissariat général relève que la crédibilité des faits à l'origine de votre demande d'asile n'a pu être établie.

En effet, vous déclarez avoir participé à une manifestation le 13 janvier 2015, manifestation au cours de laquelle vous auriez été blessé et un soldat aurait été battu à mort par les manifestants (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.18). Vous déclarez avoir quitté la manifestation en mototaxi car vous aviez été blessé alors que vous vous trouviez en face des forces de l'ordre, au milieu des manifestants (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.20 et p.21). Le Commissariat général relève toutefois que dans l'attestation que vous avez remise, qui a été rédigé par [J. E.] (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 10), ce dernier dit que vous étiez sur le chemin de votre domicile, après la manifestation lorsque vous avez été pris à partie par le noyau dur de la milice d'Adewi qui vous a battu à mort. Confronté à cette incohérence, vous dites que [J. E.] ne pouvait décrire les faits tels que vous les avez vécus (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.25). Vous déclarez ensuite qu'après avoir été à l'hôpital, vous vous êtes rendu chez [J. E.], pour vous cacher, durant trois semaines (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.24). Vous reconnaissez néanmoins que vous n'étiez pas recherché durant cette période et que vous vous cachiez par simple précaution (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.24). Le Commissariat général relève que lors de votre seconde audition, vous déclarez n'être plus resté que trois jours chez [J. E.] suite à la manifestation (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.21). De telles incohérences ne permettent au Commissariat général de considérer les faits tels que vous les avez décrits. De plus le Commissariat relève que durant cette période, vous n'avez eu aucun problème avec vos autorités, comme en atteste le voyage que vous effectuez en Pologne en février 2015 (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.6).

Vous dites ensuite que votre frère a été arrêté le 20 mars 2016 et que suite à cela vous êtes parti vous cacher chez [J. E.], de peur d'être arrêté (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.22). Vous déclarez être resté jusqu'au 30 mars chez [J. E.], avant de fuir vers le Ghana (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.23). Le Commissariat général relève que lors de votre première audition, vous déclarez que c'est le président de la jeunesse de votre parti qui vous a informé de l'arrestation de votre frère (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.25) alors que plus loin et lors de la seconde audition vous déclarez que c'est votre femme qui vous a téléphoné alors que vous vous trouviez au marché (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.19 et rapport d'audition du 22 avril 2016, p.22). Invité à parler de la période où vous restez caché chez [J. E.], vous dites que vous étiez mal à l'aise, que vous pleuriez, que vous aviez du mal à manger et à dormir, que vous ne sortiez pas, que vous restiez toujours dans la chambre (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.23). Invité à en dire plus sur cette période, vous n'en dites rien de plus (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.23). Interrogé sur ce que vous faisiez, vous dites que vous ne faisiez rien (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.23). Lorsqu'il vous est demandé si vous étiez recherché vous dites que vous l'étiez, que c'est [J. E.] qui vous l'a dit car votre femme voyait des gens dans le quartier, qui sont probablement des agents des forces de l'ordre en civil qui vous cherchent (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.23). Questionné sur le nombre de fois où ces personnes sont venues chez vous, vous vous révélez incapable de le dire (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.23). Interrogé sur le fait de savoir si d'autres personnes avaient été accusées comme vous d'avoir tué ce gendarme, vous dites que personne d'autre n'a été accusé, vous dites ensuite que vous ne savez pas si vous êtes les seuls accusés. Vous déclarez ne pas l'avoir demandé (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.24). Le Commissariat général relève que lors de votre première audition vous aviez déclaré que vous n'étiez pas les seules personnes accusées d'avoir tué le militaire, que vous ne saviez pas qui étaient les autres personnes mais qu'elles étaient cinq car [J. E.] ne voulait pas vous le dire en raison de votre maladie (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.26 et p.27). Le peu d'intérêt que vous manifestez concernant la situation des autres personnes éventuellement arrêtées, le manque de cohérence et de consistance de la description que vous faites de ces événements empêchent le Commissariat général de considérer que vous auriez effectivement vécu ces événements.

Vous déclarez également que vous avez dû fuir votre pays le 15 janvier 2013, car vous étiez accusé d'être responsable des incendies des marchés (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.17). Le Commissariat relève avant toute chose que vous n'avez pas soulevé ces problèmes lors de votre

audition à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA du 12 février 2016) alors qu'il vous a été demandé si vous confirmiez ce que vous aviez déclaré précédemment et que vous avez désiré corriger certaines choses (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.3). Vous déclarez tout d'abord que vous avez fui votre domicile car il y a eu une descente des forces de l'ordre, que vous avez réussi à fuir et que vous êtes parti au Ghana (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.17 et rapport d'audition du 22 avril 2016, p.17). Vous déclarez ensuite que vous avez pris la fuite car certaines personnes de votre parti ont été arrêtées avant vous, que vous saviez que l'on allait vous arrêter aussi et donc vous avez fui (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.17). Lorsqu'il vous est demandé qui a été arrêté avant vous, vous dites que c'était [J. E.], madame [S.] et [A. K.] (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.17). Lorsqu'il vous est demandé quand ces personnes ont été arrêtées, vous montrez sur le carnet du CST les informations indiquées (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.17). Force est de constater que sur ces documents les dates d'arrestation de [J. E.] et d'[A. K.] sont ultérieures à votre fuite, ce qui ne correspond pas à vos déclarations (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 22). Confronté à cela, vous ne répondez rien (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.17). Lorsqu'il vous est alors demandé comment vous saviez que des personnes allaient être arrêtées, vous dites que l'on vous a dit que vous alliez être arrêté (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.17).

Lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous dites que des persécutions avaient eu lieu et qu'on avait trouvé des cocktails Molotov et donc vous saviez que des personnes allaient être arrêtées (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.18). Vous déclarez ensuite que c'est le président [J. E.] qui vous a prévenu du fait que vous alliez être arrêté (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.18). L'inconstance de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire que vous ayez effectivement vécu ces événements.

Concernant votre période de refuge au Ghana, où vous êtes resté du 15 janvier 2013 au 27 avril 2013 (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.17), vous dites, lorsqu'il vous est demandé de parler de cette période, que vous étiez hébergés par [M. K.], qu'il vous donnait des informations sur des arrestations qui avaient lieu au Togo, que vous receviez la visite de vos femmes respectives, que vous l'accompagniez sur ses chantiers et que vous êtes reparti lorsque vous avez appris que des personnes avaient été libérées (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.19). Invité à en dire plus sur cette période de trois mois, vous dites que vous ne faisiez rien, à part aller sur les chantiers (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.19), lorsqu'il vous est demandé de parler d'un événement qui vous a particulièrement marqué, vous dites que la femme de [M. K.] vous a accueilli de façon joviale (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.20). Invité à dire d'autres choses sur cette période, vous n'en dites rien de plus (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.20). Une telle description manque à ce point de consistance, d'impression de vécu et de spontanéité, qu'elle n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués, à plus forte raison lorsque cette période a duré trois mois et qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'en dire davantage.

Vous déclarez également lors de votre première audition avoir eu de nombreuses descentes de police à votre domicile, des menaces, des coups reçus lors de manifestation (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.22 et p.23 et rapport d'audition du 22 avril 2016, p.4, 5 et 6). Vous décrivez d'ailleurs une descente qui aurait eu lieu à votre domicile en 2014, durant laquelle votre frère a été mis dans un puits et vous dans un congélateur, vous dites d'ailleurs que ces faits ont été particulièrement marquant (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.22). Toutefois, le Commissariat général note que vous ne faites ensuite plus mention de cette période où vous auriez régulièrement eu des descentes de police à votre domicile, des menaces, des coups reçus, ni de cet événement en particulier lors de votre seconde audition, alors qu'il vous a plusieurs fois été demandé si vous aviez eu d'autres problèmes avec vos autorités (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.4, p.14, p.15, p.16). Le Commissariat général relève également que vous restez particulièrement vague sur les problèmes que vous auriez vécus de manière répétée avec vos autorités (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.4, 5 et 6). L'inconstance et l'inconsistance de ces déclarations empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez effectivement vécu ces événements

Vous dites avoir été arrêté suite à votre participation à une manifestation le 19 novembre 2011, durant cette détention vous auriez d'ailleurs reçu la visite de plusieurs membre de votre parti, venus vous soutenir (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.7 et p.11).

Toutefois, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que s'il y a bien eu des manifestations en novembre 2011, celle-ci se sont déroulées sans événements majeurs, aucune arrestation de militant n'a été actée par l'ANC ou par le Front Républicain pour l'Alternance et le Changement (FRAC) à la suite des manifestations de novembre 2011 (Farde informations sur les pays,

pièce 3). Il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté en raison de votre participation à la manifestation du 19 novembre 2011 et que cette arrestation n'ait pas été notée par votre parti, d'autant plus que vous dites avoir été soutenu durant toute votre détention par l'ANC, avoir reçu la visite de plusieurs cadres du parti ainsi qu'une lettre de soutien du président du parti (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.11 et p.12). Le Commissariat relève également une contradiction dans vos déclarations en ce qui concerne votre sortie de prison, ce qui renforce encore sa conviction, puisque vous dites tout d'abord être sorti grâce à des manifestations des militants (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.17) et ensuite avoir été libéré sans raison (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.21 et rapport d'audition du 22 avril 2016, p.13). Le Commissariat ne peut donc croire que vous ayez été arrêté en novembre 2011 suite à votre participation à la manifestation du 19 novembre 2011.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les faits de persécutions que vous auriez vécus en raison de votre engagement politique ne sont pas crédibles. Le Commissariat général ne peut donc croire que vous soyez effectivement recherché par vos autorités en raison de votre engagement politique, comme le montre les différents voyages que vous avez effectué (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.5 et p.7) et le fait que vous ayez continué à vivre normalement et à exercer votre profession, jusqu'à votre départ (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.10). En outre, vous n'avez pu rendre crédible le fait que votre engagement et votre qualité de membre de l'ANC soit également constitutif d'une crainte de persécution au sens de l'un des critères de la Convention.

À cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde information des pays, COI Focus, Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), 5 août 2015 update) que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Il a également participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015 et Jean-Pierre Fabre a obtenu la seconde place du scrutin. La campagne électorale s'est déroulée sans problème et le scrutin s'est passé dans le calme. La coalition CAP 2015 conteste le fait que ces élections se soient déroulées de façon libre et transparente mais n'a, à ce jour, fourni aucune preuve. Des manifestations et marches ont été organisées par CAP 2015 et l'ANC a sillonné le pays sans que cela n'engendre de réels problèmes si ce n'est quelques mesures de répression dues au non-respect du trajet autorisé. Certains manifestants ont certes été interpellés en marge des manifestations mais aucune arrestation survenue dans d'autres circonstances n'a été rapportée. **Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC**, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vous n'avancez pas non plus d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez toute une série de documents. Concernant votre carte d'affiliation au parti politique ANC ainsi que les différentes photographies de vous lors de manifestation, avec différents cadres du parti (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 1, 5, 6, 7, 9, 14, 15, 16), ils prouvent votre engagement politique, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision, et ne sont pas de nature à prouver la réalité des faits invoqués, dont la crédibilité a été remise en cause dans la présente décision.

La photocopie de votre passeport et de votre carte d'identité (Farde documents présentés par le demandeur, carte d'identité pièces 21 et 23) prouvent votre nationalité, votre identité et le fait que vous soyez rentré au Togo après votre voyage en Pologne, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant la photo du véhicule de police (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 2) que vous remettez pour illustrer votre arrestation du 19 novembre 2011 (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.3), le Commissariat général relève qu'il est impossible d'identifier les personnes qui seraient à bord du véhicule et qu'il ne peut se baser pour cela que sur vos déclarations qui sont en contradiction avec la photo puisque vous dites avoir été emmené à bord d'un taxi (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.20). Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de considérer ce document comme pertinent pour appuyer les faits invoqués.

Au sujet du certificat médical et l'ordonnance, rédigés par [K. X.] (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 3 et 4), s'ils attestent d'un traumatisme à l'épaule gauche, de céphalées, de courbatures et d'écorchures ainsi que du fait qu'un traitement vous a été prescrit, ils ne permettent pas de déterminer l'origine de ces troubles et ne peuvent donc attester de la réalité des faits invoqués.

Concernant le journal « Liberté » du 13 décembre 2013 (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 8), qui attesterait de manifestations s'étant déroulées devant le palais de justice et du fait que vous avez été accusé d'avoir participé à l'incendie du marché de Lomé (rapport d'audition du 24 mars 2016, p.4), le Commissariat général relève que cet article ne cite jamais votre nom et que si vous dites être présent sur la photo, la piètre qualité de celle-ci ne permet de vous identifier avec certitude. À supposer que ce soit bien vous, cela ne fait qu'attester du fait que vous étiez présent devant le palais de justice ce jour-là et pas la réalité des faits invoqués à la demande d'asile.

Concernant l'attestation rédigée par [J. E.] (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 10), le Commissariat relève qu'il ne fait que décrire de manière sommaire les faits que vous auriez vécu, de plus, comme il l'a été soulevé lors de l'audition, la description des événements ne correspond pas à celle que vous en faits (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.25). Vous reconnaissez d'ailleurs vous-même que [J. E.] ne peut écrire que ce qu'il sait et pas les faits tels que vous les avez vécu (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.25).

Le Commissariat ne peut donc considérer cette attestation comme décrivant de manière fiable les faits que vous déclarez avoir vécu.

À propos de la note remise par [J. E.], qui vous informe de la détention au secret de votre frère jumeau (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 12 et 19), le Commissariat relève que celle-ci a été rédigée plus d'un an après les faits, qu'il n'est pas fait mention de la manière dont les investigations ont été menées pour qu'ils viennent à cette conclusion et qu'il n'est pas indiqué quelles organisations des droits de l'homme ont été informées.

De plus, à considérer les informations contenues dans la note crédibles, le Commissariat général relève qu'elle ne concerne que votre frère jumeau et ne sont donc pas de nature à prouver une crainte individuelle dans votre chef.

Concernant la photo de vous et votre frère jumeau (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 13), le Commissariat général relève qu'il n'a aucun moyen de déterminer s'il s'agit bien de votre frère et à supposer que ce soit le cas, elle ne concerne pas les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de ceux-ci.

Par rapport à la photo d'un soldat blessé (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 17), qui serait le soldat blessé lors de la manifestation du 13 janvier 2015. Le Commissariat général relève il n'y a aucun élément permettant de déterminer ni les circonstances dans lesquelles la photo a été prise, ni l'identité de la personne présente sur la photo et par conséquent, celle-ci n'étaye pas valablement vos propos. À supposer même que la photo corresponde bien à vos déclarations, elle n'atteste que du fait qu'un soldat ait été blessé lors d'une manifestation et n'est pas de nature à prouver une crainte individuelle de persécution dans votre chef.

Vous déposez également une recommandation établie par Novation Internationale le 22 mars 2016, qui a été saisie par le président nationale de la jeunesse de l'ANC. Cette attestation indique vous êtes recherché, que votre famille est martyrisée et que votre frère a été arrêté. (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 11 et 20). Il convient d'emblée de relever que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Farde « Information des pays », COI Focus, Togo, Attestations de certaines ONG, 20 novembre 2014) mentionnent que peu d'ONG donnent des explications sur leurs procédures d'investigation et il n'est souvent pas clair de quelle façon les ONG ont vérifié les faits qu'elles présentent. Quelques ONG délivrent un nombre élevé de documents, quelques personnes établissent très régulièrement des recommandations et des attestations. L'ONG la plus active est la petite association Novation internationale et son vice-président Louis Rodolphe Attiogbe.

Selon les informations récoltées, nous ne disposons pas d'éléments précis permettant de connaître les procédures mises en place par les ONG contactées quand elles mentionnent que les attestations ont été établies suite « à un travail d'investigation approfondi ». Le Commissariat général relève que les méthodes d'investigations utilisées pour récolter les informations ne sont pas indiquées, que la

description des problèmes que vous auriez vécu est vague et que l'association a été saisie par votre président [J. E.], dont vous avez déjà reconnu le manque de fiabilité concernant les événements que vous auriez vécu (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.25). Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

S'agissant du certificat de la Croix-Rouge du 12 avril 2016 qui atteste du fait que vous avez été traité pour un problème dermatologique (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 18), le Commissariat général relève que ce document ne fait qu'attester des troubles dans votre chef, sans en évoquer la cause, il n'est donc pas de nature à prouver une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Concernant enfin le carnet CST, que vous déposez pour attester certaines de vos déclarations, qui concerne les personnes ayant eu des problèmes avec les autorités suite aux incendies des grands marchés (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 22), le Commissariat général relève que votre nom ne figure pas dans le document et que vos déclarations ont en contradictions avec les informations qui s'y trouvent, comme il l'a été relevé plus haut et lors de votre seconde audition (rapport d'audition du 22 avril 2016, p.17). Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et « 57/6 avant dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») (requête, p. 2).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée. A titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer le statut de la protection subsidiaire au requérant.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une attestation de la Ligue togolaise des droits de l'homme datée du 5 décembre 2012 et un rapport intitulé « Togo 2015/2016 » publié par Amnesty international.

4.2 A l'audience, la partie défenderesse dépose pour sa part une note complémentaire accompagnée du COI Focus intitulé « TOGO – Le retour des demandeurs d'asile déboutés » du 22 avril 2016.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, de la situation des demandeurs d'asile togolais déboutés et de la situation des opposants politiques au Togo.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant fait état de plusieurs problèmes rencontrés depuis 2010 en raison de son activisme politique au sein de l'Alliance Nationale pour le Changement (ci-après « ANC »). A cet égard, il fait notamment état d'une détention de deux mois en novembre 2010 ainsi que de plusieurs interpellations ou passages à tabac lors de sa participation à plusieurs manifestations.

A l'appui de sa demande d'asile, le requérant fait en particulier état du fait qu'il a été blessé à l'occasion de sa participation à une manifestation en date du 13 janvier 2015. Il soutient qu'un policier a été tué dans le cadre de ladite manifestation et qu'il est recherché, depuis lors, pour ce motif ainsi que pour sa participation à cette manifestation. Il souligne que son frère, qui est également un militant ANC, a été arrêté en date du 20 mars 2015 et est depuis détenu dans un endroit inconnu, élément qui aurait décidé le requérant à entamer les démarches pour quitter son pays avant de rejoindre le territoire belge.

5.6 Tout d'abord, en ce qui concerne en particulier la participation du requérant à la manifestation du 13 janvier 2015 et les problèmes qui en auraient découlés, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée sur ce point, dans laquelle la partie défenderesse a pu légitimement relever que les déclarations du requérant, se contredisant entre elles et entrant en contradiction avec les faits décrits par le Président de la jeunesse de l'ANC dans son attestation du 15 avril 2015, ne permettent pas de tenir la participation du requérant à cette manifestation et l'arrestation de son frère pour établies.

5.6.1 S'agissant de cette manifestation, la partie requérante soutient que la partie défenderesse fait une lecture partielle de l'attestation du Président de la jeunesse et reproduit un extrait de cette attestation, en termes de requête. Au vu de ce passage, elle considère que la seule éventuelle contradiction possible réside dans le fait de savoir si le requérant était toujours au sein de la manifestation lors de son agression ou s'il était en chemin vers chez lui et soutient qu'il ne s'agit que d'un infime point de détail. Elle relève ensuite que, dans son attestation, le Président de la jeunesse mentionne sans équivoque le

sauvetage du requérant par des Taxi-motos ainsi que son passage à tabac et considère que cela confirme en tous points les déclarations du requérant. De plus, s'agissant du temps passé par le requérant chez le Président de la jeunesse, elle soutient que le requérant s'est tout simplement trompé lors de sa première audition et qu'il n'est resté que trois jours. A cet égard, elle soutient que, vu le nombre d'évènements traumatisants traversés par le requérant, il n'est pas surprenant qu'il se trompe et estime qu'une simple erreur de date ne peut suffire à remettre l'intégralité du récit du requérant en cause ou à justifier une décision de refus.

Le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante.

Tout d'abord, le Conseil constate que l'incohérence relevée par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et les faits tels que décrits dans l'attestation du Président de la jeunesse de l'ANC, quant au fait de savoir si le requérant était en chemin vers chez lui ou au milieu de la manifestation lors de son agression, est établie à la lecture du dossier administratif. A cet égard, le Conseil estime, pour sa part, que cette contradiction, dont la partie requérante ne conteste pas l'existence, ne peut s'apparenter à un infime point de détail, comme le soutient la partie requérante, dès lors qu'elle vise le moment même où le requérant aurait été attaqué.

Ensuite, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne s'agit pas de la seule contradiction existant entre les déclarations du requérant et l'attestation du Président de la jeunesse de l'ANC. En effet, le Conseil observe tout d'abord que le Président de la jeunesse précise dans son attestation que le requérant a été battu 'presque à mort' par la milice Adéwui, alors que le requérant ne mentionne à aucun moment avoir été battu ou même frappé, mais déclare avoir été touché par une balle à blanc à l'épaule gauche lors de cette manifestation (dossier administratif, pièce 18 – « Questionnaire » ; rapport d'audition du 24 mars 2016, pp. 18 et 24 ; rapport d'audience 22 avril 2016, p. 20). De plus, le Conseil constate que, bien que le requérant ait précisé avoir été emmené à l'hôpital après avoir été sauvé par les Taxis-motos (rapport d'audition du 24 mars 2016, p. 18 et rapport d'audition du 22 avril 2016, pp. 20 et 21), le Président de la jeunesse déclare, pour sa part, que le requérant a été emmené par ces derniers chez eux afin d'être soigné. A cet égard, le Conseil relève qu'il est étonnant que le Président de la jeunesse ignore que le requérant a été pris en charge à l'hôpital juste avant de trouver refuge chez lui.

Or, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la part du Président de la jeunesse de l'ANC qu'il puisse fournir des informations correctes et consistantes dans son attestation concernant cette manifestation, dès lors que, d'une part, ce dernier est qualifié de témoin direct par la partie requérante dans la requête et, d'autre part, que le requérant déclare avoir été recueilli par le Président de la jeunesse lui-même, le soir de la manifestation, ainsi qu'après l'arrestation de son frère le 20 mars 2015.

De plus, s'agissant du temps passé par le requérant chez le Président de la jeunesse suite à la manifestation du 13 janvier 2015, le Conseil constate qu'il ne peut davantage se rallier à l'argument de la partie requérante sur ce point. En effet, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a dans un premier temps mentionné avoir passé trois semaines chez le Président de la jeunesse et être rentré chez lui en février (Dossier administratif, pièce 18 – 'Questionnaire'). Le Conseil relève ensuite que, lors de sa première audition par les services de la partie défenderesse, le requérant a déclaré s'être réfugié au domicile du Président de la jeunesse pendant trois semaines, et ce, jusqu'au 28 janvier (rapport d'audition du 24 mars 2016, p. 24). A cet égard, le Conseil constate que, lors de cette audition, l'Officier de protection a justement interrogé le requérant sur les raisons pour lesquelles il s'était caché plus longtemps que d'habitude et a insisté sur le durée de trois semaines, ce à quoi le requérant a répondu qu'il ne pouvait pas retourner chez lui blessé (rapport d'audition du 24 mars 2016, pp. 24 et 25). Le Conseil relève encore que, lors de sa seconde audition, le requérant a précisé qu'il était resté trois jours chez le Président de la jeunesse (rapport d'audition du 22 avril 2016, p. 21). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur de date, mais de trois versions différentes de cette période et considère dès lors qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Au surplus, le Conseil observe qu'il est étonnant que le Président de la jeunesse ne fasse pas mention de cette période durant laquelle il aurait hébergé le requérant chez lui dans son attestation.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'implication du requérant lors de la manifestation du 13 janvier 2015, le fait qu'il ait été blessé au cours de cette

manifestation ou encore le fait qu'il se soit ensuite réfugié au domicile du Président de la jeunesse de l'ANC.

5.6.2 Quant à l'arrestation du frère du requérant le 20 mars 2015, la partie requérante soutient que la partie défenderesse fait à nouveau une lecture partielle et erronée des déclarations du requérant et que ce dernier a affirmé de manière constante que son frère avait été arrêté à son domicile en présence de sa femme. A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, un extrait des déclarations du requérant sur ce point et rappelle que c'est son épouse, en tant que témoin direct, qui l'a averti de l'arrestation de son frère. Sur ce point toujours, elle précise que, après avoir été prévenu par sa femme, c'est le Président de la jeunesse de l'ANC qui lui a fourni les détails et les raisons de cette arrestation. Au vu de ces éléments, elle considère qu'aucune contradiction ne peut être relevée dans les propos du requérant. Ensuite, elle souligne que le requérant était terrorisé et angoissé durant les dix jours qu'il a passé caché chez le Président de la jeunesse, suite à l'arrestation de son frère, et que ses activités étaient, en conséquence, restreintes. Elle soutient encore que le requérant n'a obtenu les informations concernant les visites de ses autorités à son domicile que par l'intermédiaire de son épouse, laquelle ne s'est pas montrée plus précise concernant la fréquence de ces visites et considère qu'il ne peut en être tenu rigueur au requérant. De plus, elle allègue que le requérant n'a jamais affirmé que personne d'autre n'était accusé et qu'il savait que lui et son frère étaient accusés mais qu'il n'a pas fourni plus de précision puisqu'il était dans l'incertitude. Sur ce point, elle rappelle que le requérant n'avait pu obtenir que des informations relativement vagues de la part du Président de la jeunesse de l'ANC et souligne qu'aucune de ces informations ne lui permettait d'affirmer que d'autres personnes étaient accusées d'avoir tué ce gendarme. Enfin, elle considère que le requérant a fourni un récit cohérent, détaillé, circonstancié et empreint de vécu quant à l'arrestation de son frère et sa fuite et estime que ces éléments doivent être tenus pour établis.

Le Conseil ne peut davantage se rallier à cette argumentation.

Tout d'abord, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant a déclaré dans un premier temps « [...] le 20 mars 2015 mon frère jumeau [A. A. P.] a été arrêté, ma femme avait appelé pour m'informer que mon frère jumeau venait d'être arrêté par les forces de l'ordre en civil, ils étaient venus à bord de trois véhicules et ils étaient bien armés, directement j'ai appelé le président de la jeunesse, [J. E.] pour l'informer de ce qui venait de se passer, immédiatement il m'a conduit au domicile de Jean-Pierre Fabre [...] » (rapport d'audition du 24 mars 2016, p. 19), avant de déclarer dans un second temps, au cours de la même audition, « C'était le président de la jeunesse qui m'a informé de l'arrestation de mon frère jumeau [...] » (rapport d'audition du 24 mars 2016, p. 25). Dès lors, le Conseil estime que cette contradiction est établie et que les explications de la partie requérante ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

Ensuite, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la période qu'il aurait vécue caché chez le Président de la jeunesse suite à l'arrestation de son frère sont peu circonstanciées et inconsistantes (rapport d'audition du 22 avril 2016, pp. 22 et 23). A cet égard, le Conseil estime que, bien qu'il n'ait eu que des activités restreintes durant cette période, il pouvait raisonnablement être attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir plus d'informations sur cette période. Au surplus, le Conseil constate que le requérant, alors qu'il a déclaré en audition avoir vécu chez le Président de la jeunesse du 20 mars au 30 mars 2015, a toutefois mentionné, à l'Office des étrangers, avoir quitté le Togo le 20 mars 2015 (Dossier administratif, pièce 20 – 'Déclaration', point 39).

De plus, le Conseil estime que les déclarations du requérant, quant aux recherches dont il ferait l'objet au Togo, sont totalement inconsistantes et ne font par ailleurs pas état de recherches de la part des autorités du requérant. Au surplus, le Conseil observe que, bien que le requérant soit tributaire des informations fournies par sa femme au Président de la jeunesse de l'ANC, il précise toutefois entrer facilement en contact avec ce dernier, auquel il déclare demander des informations sur son frère jumeau ou même de rendre visite à sa mère (rapport d'audition du 24 mars 2016, p. 16). Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait à nouveau être attendu de sa part de pouvoir livrer davantage d'informations sur ce point important des faits présentés à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil estime que le manque de cohérence relevé par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant quant aux autres personnes poursuivies pour le meurtre du gendarme est établi et qu'il ne peut dès lors se rallier à l'argumentation de la partie requérante sur ce point. En effet, le

Conseil relève que, d'une part, le requérant a déclaré « *Nous n'étions pas les seuls par le chef d'accusation* » et que, interrogé sur le nombre de personnes accusées, il a précisé « *6 personnes ont été arrêtées, y compris mon frère jumeau, les autres cinq sont à la prison civile de Lomé mais pour mon frère jumeau personne ne sait là où il est détenu, ce que je suis en train de dire c'est le président de la jeunesse qui me l'a rapporté* » (rapport d'audition du 24 mars 2016, pp. 26 et 27) et que, d'autre part, interrogé, lors de sa seconde audition, sur l'existence d'autres personnes accusées d'avoir assassiné le gendarme il a répondu « *Non* » et que, suite à l'insistance de l'Officier de protection, il a déclaré ne pas savoir s'ils n'étaient que deux à être accusés et ne pas avoir cherché à le savoir (rapport d'audition du 22 avril 2016, p. 24). Sur ce point précis, le Conseil relève également que lors de sa première audition le requérant a toutefois précisé avoir cherché à connaître l'identité de ces personnes mais que le Président de la jeunesse n'avait pas pu lui communiquer ces noms.

Dès lors, le Conseil estime que l'arrestation du frère du requérant, dans le cadre du meurtre d'un gendarme durant la manifestation du 13 janvier 2015, et les recherches dont le requérant ferait l'objet, ne peuvent être tenues pour établies.

5.6.3 Le Conseil observe ensuite que les documents produits concernant la manifestation du 13 janvier 2015 ainsi que les problèmes qui en auraient découlés pour le requérant et son frère ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

5.6.3.1 Le Conseil constate tout d'abord que le 'certificat médical de repos' daté du 13 janvier 2015 et l'ordonnance qui l'accompagne, versés au dossier administratif par le requérant, sont très peu circonstanciés et ne contiennent aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les circonstances alléguées par le requérant.

Par conséquent, les développements du moyen de la requête portant sur les enseignements de la jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, dont il est question dans la requête ou qui y sont reproduits en partie, ne permettent pas de remettre en cause l'analyse d'un tel certificat et de l'ordonnance qui l'accompagne, au vu, notamment, de leur contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les affections y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, notamment dans les affaires I. c. Suède et R. J. c. France (Cour EDH, R. J. c. France du 19 septembre 2013, et I. c. Suède du 5 septembre 2013), des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par la partie requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défailante.

Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante d'un certificat médical et de l'ordonnance qui l'accompagne, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté.

En tout état de cause, le cas de la partie requérante n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts dont des extraits sont reproduits in extenso dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 8 et 9). En effet, dans la première affaire invoquée (arrêt I. c. Suède précité), le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et le fait que cette dernière avait été maltraitée n'était pas mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée. Dans la seconde affaire (arrêt R. J. c. France), la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas du requérant.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir rigoureusement analysé le certificat médical produit par le requérant ou l'ordonnance médicale qui l'accompagnait.

5.6.3.2 Ensuite, le Conseil constate que les nombreuses contradictions relevées ci-avant (point 5.6.1 du présent arrêt) ne permettent pas d'accorder une force probante suffisante à l'attestation rédigée par le Président de la jeunesse de l'ANC le 15 avril 2015.

5.6.3.3 De plus, s'agissant de l'attestation rédigée par Novation internationale le 22 mars 2016, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que cette attestation ne contient pas le moindre élément concernant les méthodes d'investigations auxquels l'organisation aurait eu recours afin d'obtenir des informations concernant la situation du requérant et de son frère au Togo actuellement. Au surplus, le Conseil constate que cette attestation affirme que le frère du requérant serait détenu dans une prison du pays. Or, le Conseil observe, d'une part, que le requérant déclare, postérieurement à cette attestation, qu'il est sans nouvelle de son frère et que personne ne sait ce qu'il est devenu et que, d'autre part, selon le Président de la jeunesse, il serait détenu, au secret, dans une prison qu'ils ne connaissent pas (Dossier administratif, pièce 23 – Farde Documents ; rapport d'audition du 24 mars 2016, p. 19 ; rapport d'audition du 22 avril 2016, p. 24). Dès lors le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable, si l'organisation Novation Internationale a mené une investigation pour vérifier les déclarations du requérant et du Président de la jeunesse de l'ANC quant à l'arrestation et la détention du frère jumeau du requérant, qu'elle n'ait pas fait part du lieu où ce dernier serait détenu au requérant ou au parti, par l'intermédiaire de son Président de la jeunesse avec qui le requérant est en contacts réguliers (rapport d'audition du 22 avril 2016, p. 24). Ces constats autorisent en l'occurrence à conclure que cette attestation ne présente pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

5.6.3.4 Quant à la note rédigée par le Président de la jeunesse de l'ANC le 22 mars 2016, le Conseil observe, de même que la partie défenderesse, que ladite note n'est absolument pas circonstanciée quant aux moyens par lesquels le parti aurait eu connaissance de la détention du frère du requérant, au secret, dans une prison qu'ils ne connaissent pas et que cette note ne vise que le frère du requérant et ne contient pas d'informations concrètes concernant la situation personnelle du requérant. Par ailleurs, le Conseil observe qu'elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

5.6.4 Au vu de ces développements, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'agression et les blessures infligées au requérant au cours de la manifestation du 13 janvier 2015, ni sa participation alléguée à celle-ci, ni encore l'arrestation de son frère le 20 mars 2015 suite à la mort d'un policier durant cette manifestation ni encore le fait qu'ils seraient tous deux accusés par leurs autorités d'être responsables de la mort de ce policier.

5.7 Ensuite, le Conseil observe que, bien que les derniers problèmes allégués par le requérant manquent de crédibilité, force est néanmoins de constater que la réalité de son activisme politique allégué n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil, qui observe le caractère circonstancié des dires du requérant quant à la teneur de ses activités politiques et quant à ses fonctions particulières au sein de l'ANC (rapport d'audition du 24 mars 2016, pp. 11 à 14), estime qu'il n'y a pas de raison de remettre en cause la réalité de l'engagement militant du requérant au sein de l'ANC, ce dernier produisant d'ailleurs sa carte de membre dudit mouvement (Dossier administratif, pièce 23 – Farde Documents).

5.7.1 Sur ce point, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7.2 Si les dernières persécutions alléguées par la partie requérante ne sont pas considérées comme établies, le Conseil tient toutefois pour établis la qualité de membre de l'ANC du requérant et son militantisme pour ce parti, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée et qui sont par ailleurs étayés par la production, par le requérant, d'une carte de membre de l'ANC au Togo.

5.7.3 La question qui se pose dès lors est de savoir si la partie requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour au Togo uniquement en raison de son militantisme au sein de l'ANC.

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.7.3.1 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut se rallier à la décision attaquée concernant la détention du requérant en novembre 2010. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que les informations auxquelles la partie défenderesse se réfère ne visent pas l'année 2010, mais à l'année 2011. Au vu de cet élément, le Conseil estime que le motif selon lequel il n'est pas crédible que le requérant ait été arrêté alors que son parti n'a acté aucune arrestation en 2011 n'est pas fondé.

De plus, le Conseil considère que les déclarations du requérant, quant à son arrestation et sa détention de novembre 2010 à janvier 2011, sont consistantes, cohérentes et empreintes de vécu (rapport d'audition du 22 avril 2016, pp. 7 à 14).

Concernant la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant, à propos de la manière dont il serait sorti de prison, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à l'argumentation de la requête sur ce point. En effet, le Conseil observe que, si le requérant a simplement mentionné qu'il y avait eu des manifestations demandant sa libération (rapport d'audition du 24 mars 2016, p. 17), il n'a pas déclaré que ces manifestations avaient provoqué sa sortie de prison et ne semble pas lier sa sortie à l'impact de ces manifestations (rapport d'audition du 24 mars 2016, p. 17). Dès lors, le Conseil estime que le fait que le requérant ait mentionné que sa détention avait engendré des manifestations n'entre pas en contradiction avec ses autres déclarations, par lesquelles il précise que le 15 janvier 2011 il lui a simplement été demandé de sortir de prison sans plus de justification ou de raison (rapport d'audition du 22 avril 2016, p. 13).

Dès lors, le Conseil considère que l'arrestation du requérant en novembre 2010 et la détention de deux mois qui en a découlé peuvent être tenues pour établies.

5.7.3.2 Toutefois, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée concernant les problèmes ultérieurs que le requérant soutient avoir rencontrés en raison de son activisme au sein de l'ANC.

5.7.3.2.1 Premièrement, en ce qui concerne la fuite du requérant du 15 janvier 2013, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a tenu successivement deux versions différentes des raisons pour lesquelles il a fui au Ghana. En effet, le Conseil relève que, dans un premier temps, il a déclaré que plusieurs personnes, dont le Président de la jeunesse de l'ANC, avaient été arrêtées avant qu'il ne fuie, puis que, dans un second temps, il a soutenu qu'il avait fui après avoir appris par le Président de la jeunesse que des arrestations allaient avoir lieu (rapport d'audition du 22 avril 2016, pp. 17 et 18). De plus, le Conseil estime que la partie requérante, en tentant d'éclaircir le déroulement de cette fuite, propose en réalité une troisième version des faits allégués, en termes de requête. A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel le fait que les arrestations des autres membres du parti soient postérieures à sa fuite n'enlèverait rien à la crédibilité de son récit puisqu'avant d'être confronté à une incohérence de date, le requérant liait cette fuite à des arrestations, dont celle du Président de la jeunesse (rapport d'audition du 22 avril 2016, p. 17) et que la requête précise elle-même que le requérant a fui suite à l'arrestation de S.

Sur ce point, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les informations contenues dans le Rapport CST confirment que le Président de la jeunesse de l'ANC a été arrêté après la date à laquelle le requérant déclare avoir pris la fuite (Dossier administratif, pièce 23 – Farde Documents, document intitulé « Rapport de l'enquête sur l'incendie criminel des marchés du Togo dans les nuits des 10 au 11 janvier 2013 à Kara et 11 au 12 janvier 2013 à Lomé » publié par le Collectif Sauvons le Togo, p. 27).

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la période de plus de trois mois durant laquelle il serait resté caché au Ghana sont totalement inconsistantes (rapport d'audition du 22 avril, pp. 19 et 20), et ce, malgré les nombreuses questions posées par l'Officier de protection à propos de cette période. Sur ce point, le Conseil estime que la partie requérante, en se contentant de rappeler les déclarations du requérant et en soutenant qu'il ne pouvait parler davantage de ses activités dès lors qu'il n'en a pas eues durant cette période, n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Enfin, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, reste sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant n'aurait pas été arrêté à son retour au Togo le 27 avril 2013 (rapport d'audition du 22 avril 2016, p. 18) alors qu'il dit expressément qu'il était recherché dans le cadre de cette affaire des incendies des marchés et qu'il ressort du Rapport CST, produit par le requérant lui-même, que des arrestations ont encore eu lieu postérieurement à son retour au Togo, dans le cadre de cette procédure, et que certains militants étaient toujours sous mandat d'arrêt international en novembre 2013 (Dossier administratif, pièce 23 – Farde Documents, un document intitulé « Rapport de l'enquête sur l'incendie criminel des marchés du Togo dans les nuits des 10 au 11 janvier 2013 à Kara et 11 au 12 janvier 2013 à Lomé » publié par le 'Collectif Sauvons le Togo' en novembre 2013, pp. 31, 32, 37 et 38).

5.7.3.2.2 Deuxièmement, s'agissant des autres faits allégués par le requérant entre sa détention de novembre 2010 et la manifestation du 13 janvier 2015, le Conseil observe qu'il y a d'importantes différences dans ses déclarations entre sa première et sa deuxième audition par les services de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil observe que, lors de sa première audition, le requérant, invité à détailler les problèmes qu'il aurait rencontrés durant cette période par l'Officier de protection, a mentionné une descente des forces de l'ordre en 2014, au cours de laquelle son frère et lui auraient été tellement battus que son frère aurait été projeté dans un puits (rapport d'audition du 24 mars 2016, p. 22), alors que, lors de sa seconde audition, il n'en fait aucune mention et précise même qu'il n'a pas été arrêté ou réprimé entre janvier 2012 et septembre 2014 (rapport d'audition du 22 avril 2016, pp. 14 et 15).

En outre, le Conseil relève que, bien qu'il mentionne avoir été blessé au pouce par une bombe gaz lacrymogène qu'il a ramassé au cours de la manifestation du 11 janvier 2012 lors de sa seconde audition (rapport d'audition du 22 février 2016, p. 15), le requérant n'a toutefois pas mentionné cet évènement durant sa première audition.

De manière générale, le Conseil relève que le requérant ne mentionne pas les mêmes évènements au cours de ses deux auditions et estime qu'il ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante dès lors que le requérant déclare que le récapitulatif exhaustif de ses problèmes, fait par l'Officier de protection lors de sa seconde audition, est correct, alors qu'il ne mentionne pas les évènements invoqués par le requérant lors de sa première audition (rapport d'audition du 22 avril 2016, pp. 16 et 17).

Par ailleurs, le Conseil estime invraisemblable que le requérant, qui se dit recherché et qui devait se cacher chaque samedi à la fin de chaque manifestation, n'ait pas été arrêté ou interpellé entre 2011 et 2015, soit pendant quatre années – les interpellations alléguées n'étant pas tenues pour établies –, et ce, alors même qu'il déclare que son adresse était connue des forces de l'ordre (rapport d'audition du 24 mars 2016, p. 23 - rapport d'audition du 22 avril 2016, pp. 6 et 7).

5.7.3.2.3 Troisièmement, le Conseil ne peut que constater que les déclarations du requérant quant aux manifestations auxquelles il participait et à la répression dont il faisait l'objet sont très sommaires et inconsistantes (rapport d'audition du 22 avril 2016, pp. 14 à 16 - rapport d'audition du 24 mars 2016, p. 20).

5.7.3.2.4 Quatrièmement, le Conseil observe en outre qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'il n'y a pas de persécution systématique des membres de l'ANC, que ce parti est le plus important de l'opposition, qu'il a pu participer aux élections de 2013 et 2015, et qu'il est représenté par dix-neuf membres au Parlement (Dossier administratif, pièce 25 – Farde informations des pays, un document intitulé COI Focus « TOGO – Alliance nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015 » du 5 août 2015 et un document intitulé SRB « Togo – L'alliance nationale pour le changement (ANC) » du 28 février 2013). La partie

requérante pour sa part fournit des informations, en reproduisant des extraits d'articles internet et de la jurisprudence du Conseil ou en se référant au rapport d'Amnesty International pour l'année 2015-2016 annexé à la requête, concernant le déroulement des élections, les fraudes dont elles ont fait l'objet et le manque de transparence du scrutin, ainsi que sur les opposants en général mais n'apporte pas d'informations concrètes et pertinentes établissant que les opposants au régime en place, et plus particulièrement les membres de l'ANC, font l'objet de persécutions systématiques, le requérant, dont l'activisme n'est toutefois pas contesté, ne démontrant pas davantage qu'il occuperait des fonctions telle qu'il constituerait actuellement une cible privilégiée aux yeux des autorités togolaises du seul fait de son implication militante au sein de l'ANC.

5.7.4 L'analyse des arguments de la partie requérante concernant les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir le 'certificat médical de repos' daté du 13 janvier 2015 et l'ordonnance qui l'accompagne, l'attestation rédigée par le Président de la jeunesse de l'ANC le 15 avril 2015, la note rédigée par le Président de la jeunesse de l'ANC le 22 mars 2016, l'attestation rédigée par Novation internationale le 22 mars 2016 et le « Rapport de l'enquête sur l'incendie criminel des marchés du Togo dans les nuits des 10 au 11 janvier 2013 à Kara et 11 au 12 janvier 2013 à Lomé » - ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil observe que les arguments de la partie requérante, concernant la photographie représentant selon elle le requérant lors de sa première arrestation et la photographie du requérant et son frère jumeau, ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que le Conseil tient pour établi que le requérant a effectivement été arrêté en 2010 et détenu ensuite avec son frère jumeau pendant deux mois. Le Conseil constate également que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Rapport CST contient effectivement des informations qui entrent en contradiction avec les déclarations du requérant (voir point 5.7.3.2.1 du présent arrêt) et qu'il ne peut dès lors corroborer le récit du requérant.

Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.7.5 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant a rencontré des problèmes avec ses autorités, à cause de ses activités menées au nom de l'ANC, depuis son arrestation de 2010 ou qu'il serait exposé à des persécutions en cas de retour au Togo uniquement en raison de son militantisme en tant que membre de l'ANC.

5.8 Partant, s'il ne remet pas en cause le fait que le requérant ait été détenu de novembre 2010 à janvier 2011, le Conseil estime que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution - qui a pris la forme d'une détention de deux mois dont la réalité n'est pas remise en cause - ne se reproduira pas, dès lors que le requérant a pu reprendre son activisme politique depuis sa sortie de prison en janvier 2011, qu'il n'a plus connus de problèmes particuliers, autres que ceux dont la crédibilité a été remise en cause, suite à cette détention, que le statut de ce parti au sein de l'opposition a changé depuis lors - notamment du fait de sa représentation au Parlement - et que la situation des membres de son parti n'est pas telle qu'elle permette de conclure à elle seule à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

5.9 La partie requérante invoque en outre le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de plusieurs articles et produit une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L. T. D. H.) du 5 décembre 2012. Le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante développe les arguments relatifs à ce risque de poursuites systématiques sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Le Conseil constate également que, tel qu'il est invoqué, ce risque

semble lié à des accusations de trahison qui pèseraient sur les demandeurs d'asile parce que ces derniers auraient critiqué leur gouvernement à l'étranger. Le Conseil en déduit que le risque de poursuites ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.1 A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.9.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

5.9.3 La partie défenderesse dépose, à l'audience, une note complémentaire accompagnée du COI Focus intitulé « TOGO – Le retour des demandeurs d'asile déboutés » du 22 avril 2016.

A l'audience, la partie requérante fait valoir que le rapport précité du 22 avril 2016 ne peut pas être pris en considération car il s'appuie sur des informations qui ne respectent pas les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

5.9.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bienfondé de sa crainte de persécution.

En l'espèce, elle étaye la crainte du requérant d'être persécuté du fait de la demande d'asile introduite en Belgique par les éléments suivants :

- l'extrait d'un rapport de 1999 cité dans sa requête, non déposé ;
- des extraits de deux articles, non produits, publiés en juin 2007 et février 2008, soit il y a plus de 8 ans ;
- une attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012 concernant un autre demandeur d'asile, dont une copie est jointe au recours.
- des extraits d'articles concernant la situation des opposants politiques et des prisonniers politiques au Togo ; la répression des manifestations de la population ; les enlèvements, les arrestations, les détentions arbitraires et les tortures ; l'impunité régnant au Togo ; la dépendance de la justice à l'égard du pouvoir ; et les dernières élections.

Le Conseil constate ainsi que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent en définitive essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas ou qui sont très anciens ou encore qui sont relatifs à la situation générale des opposants politiques et non des demandeurs d'asile déboutés.

Le seul document qu'elle dépose à cet égard, et le plus récent, est une attestation rédigée en faveur d'un autre demandeur d'asile, il y a plus de quatre ans, dont il résulte que « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* ».

Elle semble déduire de ce seul document une présomption qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'égard des demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption. Pour sa part, le Conseil estime devoir tenir compte de la circonstance que cette attestation, outre qu'elle est ancienne, a été rédigée en faveur d'un demandeur d'asile particulier. Ce constat conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que la partie requérante entend lui conférer. Le Conseil observe encore que son auteur ne fournit aucun exemple concret de poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile et que la partie requérante, qui cite pourtant plusieurs

articles récents publiés sur internet, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites. Par ailleurs, la partie requérante admet qu'il n'existe, au Togo, aucune incrimination pénale pour avoir introduit une demande d'asile à l'étranger.

Par ailleurs, s'agissant du paragraphe relatif au sort des demandeurs d'asile déboutés contenu dans l'attestation de l'organisation Novation internationale rédigée le 22 mars 2016 en faveur du requérant, le Conseil relève qu'il ne concerne que deux cas, non documentés et non étayés. A cet égard, le Conseil constate au surplus que ces deux personnes présentent un profil bien plus visible que celui du requérant, le premier étant député et le second ayant été libéré sur la pression de la communauté internationale et bénéficiant dès lors d'une certaine visibilité.

5.9.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que la partie requérante déduit de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Le Conseil souligne par ailleurs la difficulté d'établir la preuve d'un fait négatif, à savoir en l'espèce, l'absence de persécution.

5.9.6 Le Conseil observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Indépendamment des arguments des parties requérantes sur la compatibilité de certaines informations produites par la partie défenderesse au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil estime pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques au cours des années 2015 et 2016, qui sont reprises dans le document du service de documentation du 22 avril 2016, les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie requérante :

- des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ;

- le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ;

- au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ;

- la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigéria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

5.9.7 Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation du 5 décembre 2012, de son caractère unique et de l'incapacité de la partie requérante à fournir d'autres exemples concrets de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais déboutés présentant un profil tel que celui du requérant, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays.

5.9.8 Au vu de ces développements, le Conseil estime qu'il n'existe pas actuellement au Togo de persécutions de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés du seul fait de leur demande d'asile et que le requérant ne démontre pas qu'il présenterait un profil spécifique tel qu'il constituerait, aux yeux des autorités togolaises, une cible privilégiée telle que celle des deux opposants cités dans l'attestation de l'association Novation Internationale.

5.10 Par ailleurs, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, pages 2, 9 et 10), lequel stipule que

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que, sous réserve de la crainte liée à sa qualité de demandeur d'asile qui a été examinée ci-avant, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce que la partie requérante se réfère à un certain nombre d'informations générales - qu'elle produit sous forme de rapports en annexe de sa requête ou sous la forme d'extraits de rapports reproduit en termes de requête-, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière

générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN